



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contribution climat-énergie

Question écrite n° 63219

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les modalités d'application de la future taxe sur les émissions de carbone, ou taxe carbone. La mise en place de cette taxe va en effet permettre à la France de réduire et de maîtriser ses émissions de CO₂. En cela, elle est très utile et salubre. Il convient, cependant, de prendre en compte tout un pan de la population pour qui l'utilisation quotidienne d'un véhicule personnel est rendue obligatoire, surtout dans les territoires ruraux comme le département de l'Aisne, qui malheureusement est largement dépourvu de mode de déplacement alternatif à la route. Aussi, créer une nouvelle taxe serait dès lors perçue comme un handicap supplémentaire pour ces automobilistes. Par conséquent, elle souhaite savoir si une disposition particulière ne peut pas être prise, à l'égard des personnes dont l'utilisation individuelle de la voiture est indispensable en territoire rural et sous quelle forme.

Texte de la réponse

La France s'est fixée un objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dans son article 2 voté à l'unanimité par le Parlement, prévoit que l'État étudiera la création d'une contribution carbone qui « aura pour objet d'intégrer les effets des émissions de gaz à effet de serre dans les systèmes de prix [et] sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises ». En donnant un prix à ce qui n'en avait pas, la contribution carbone amène chacun à adopter un comportement responsable et respectueux de l'environnement. Le principe d'une telle contribution carbone n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 relative à la loi de finances pour 2010. Le Conseil a néanmoins considéré que le système des quotas d'émission de CO₂, alloués gratuitement jusqu'en 2013, ne permettait pas de justifier l'exonération totale de contribution carbone des installations concernées. Un nouveau dispositif de contribution carbone sera soumis au Parlement, pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Il reprendra les principaux aspects du dispositif applicable aux ménages voté par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2010 : afin de permettre aux ménages et aux entreprises de s'adapter progressivement, le niveau initial de la contribution carbone restera fixé à 17 euros/tCO₂. Ce tarif aura vocation à augmenter progressivement chaque année, pour atteindre un objectif de 100 euros/tCO₂ en 2030. La contribution carbone restera neutre pour le pouvoir d'achat des ménages, car l'intégralité de ses recettes leur sera redistribuée sous la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dernier tiendra compte de la situation des Français contraints d'utiliser leur voiture pour leurs déplacements. Ainsi, chaque adulte recevra 46 euros s'il vit dans une zone desservie par des transports en commun ou 61 euros s'il vit hors de ces zones. Par ailleurs, chaque ménage recevra 10 euros par personne à charge.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Vasseur](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63219

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10535

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2396